

Aux communes et préfectures du canton

Réf : Sandra Bucher  
021 316 46 13  
sandra.bucher@vd.ch

v/réf.

Lausanne, le 21 août 2006

## **Directive concernant la vente à l'emporter et à consommer sur place d'alcool fermenté et distillé**

Madame, Monsieur,

La vente d'alcool distillé et fermenté à l'emporter et/ou à consommer sur place fait l'objet de nombreuses demandes à notre service. Il nous a donc paru utile d'édicter la présente directive.

La notion d'alcool est définie aux articles 2 de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680) et de l'ordonnance du 12 mai 1999 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques (RS 680.11).

### **1. Alcool fermenté**

#### **1.1 à l'emporter :**

**1.1.1 par le biais du commerce itinérant :** l'article 3 de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI; RS 943.11) et son annexe 1 prévoient que l'alcool fermenté peut être vendu :

- à l'emporter et/ou par prise de commande dans les marchés au sens de l'article 3 lettres a) et b) de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (LCI; RS 943.1) et l'article 4 lettres c) et d) OCI et
- par prise de commande.

**1.1.2 vente de détail :** les articles 2 lettre d), et 24 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31) prévoient qu'une autorisation de débit de boissons alcooliques à l'emporter délivrée par la Police cantonale du commerce est nécessaire. Les articles 26 LADB et 14 du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la LADB (RLADB; RSV 935.31.1) prévoient qu'il est interdit de consommer sur place et à proximité immédiate du débit, notamment en installant des tables et des chaises.

**1.1.3 par le biais des appareils automatiques :** l'article 5 LADB est applicable et interdit la vente d'alcool. Cette interdiction est valable pour les appareils accessibles au public ou non, afin que l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 16 ans puisse être garantie.

**1.1.4 vente à l'emporter par les titulaires de certaines licences d'établissement avec alcool** : hôtel (article 11 alinéa 2 LADB), café-restaurant (article 12 alinéa 2 LADB), traiteur (article 23 LADB) et autorisation spéciale (article 21 LADB). Cette vente doit rester accessoire.

#### 1.2 à consommer sur place :

**1.2.1** l'article 28 LADB ne permet pas la vente de boissons alcooliques à consommer sur place sans une autorisation appelée "permis temporaire". Il fixe de même que les articles 15 à 19 RLADB les conditions pour l'obtenir.

#### **1.2.2 dégustations**

1.2.2.1 payante : à considérer comme une vente d'alcool fermenté à consommer sur place avec la nécessité d'obtenir un permis temporaire conformément à la LADB dans la mesure où cette activité se déroule hors des établissements au bénéfice d'une licence avec vente d'alcool.

1.2.2.2 gratuite : pas de disposition légale réglant la question, la pratique de la Police cantonale du commerce admet cette possibilité sans autres formalités, sous réserve de l'article 50 alinéa 3 LADB.

**1.2.3. vente à consommer sur place par les titulaires d'une des licences d'établissement avec alcool** : articles 11 à 18 LADB, sous réserve de l'article 21 LADB.

**1.3. vente dans les stations service** : l'article 5 LADB est applicable et interdit la vente d'alcool.

## **2. Alcool distillé**

### 2.1 à l'emporter :

**2.1.1 par le biais du commerce itinérant** : conformément à l'article 3 OCI et son annexe 1, la vente d'alcool distillé à l'emporter et la prise de commande sont interdites sous forme de commerce itinérant.

### **2.1.2 vente de détail** :

Les articles 39a, alinéa 1, 41a de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc; RS 680) ainsi que les articles 2 lettre d) et 24 LADB prévoient qu'une autorisation cantonale de débit de boissons alcooliques à l'emporter est nécessaire. Les articles 26 LADB et 14 RADB prévoient qu'il est interdit de consommer sur place et à proximité immédiate du débit, notamment en installant des tables et des chaises.

Sont exemptés d'autorisation conformément à l'article 39a alinéa 2 Lalc, les producteurs d'alcool distillé qui revendent à des détenteurs d'une autorisation de commerce (lettre a.) ou qui n'écoulent pas plus de 400 litres d'alcool distillé par an (lettre b.).

**2.1.3 par le biais des appareils automatiques** : l'article 41 alinéa 1 lettre f) Lalc interdit la vente d'alcool distillé par le biais d'appareils automatiques accessibles au public. Il est complété par l'article 5 LADB. Cette interdiction est valable pour les appareils accessibles au public ou non, afin que l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans puisse être garantie.

**2.1.4 vente à l'emporter par les titulaires de certaines licences d'établissement avec alcool** : hôtel (article 11 alinéa 2 LADB), café-restaurant (article 12 alinéa 2 LADB), traiteur (article 23 LADB) et autorisation spéciale (article 21 LADB). Cette vente doit rester accessoire.

2.2 à consommer sur place :

**2.2.1** les articles 39a, alinéa 1 et 41 alinéa 1 lettre b) Lalc interdisent la vente de boissons distillées sur les voies et places publiques. L'article 41 alinéa 2 lettre a) Lalc prévoit une exception et soumet la vente de boissons alcooliques à consommer sur place à autorisation cantonale lors de manifestations. L'article 28 LADB soumet cette vente à permis temporaire. Cet article, les articles suivants et les articles 15 à 19 RLADB fixent les conditions pour l'obtenir.

**2.2.2 dégustations**

2.2.2.1 payante : à considérer comme une vente d'alcool distillé à consommer sur place avec la nécessité d'obtenir un permis temporaire conformément à la LADB.

2.2.2.2 gratuite : l'article 41 Lalc alinéa 1 lettre k) Lalc interdit la remise gratuite de boissons distillées, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous forme de distribution d'échantillons ou d'organisation de dégustations. L'alinéa 2 lettre c) de ce même article réserve l'autorisation du canton pour les dégustations ayant lieu dans des foires et expositions auxquelles participe le commerce des denrées alimentaires. La Police cantonale du commerce tolère ce type d'activité aux conditions de la Lalc et sans autorisation.

**2.2.3 vente à consommer sur place par les titulaires de licences d'établissement avec alcool** : articles 11 à 18 LADB, sous réserve de l'article 21 LADB.

**2.3. vente dans les stations service** : l'article 5 LADB est applicable et interdit la vente d'alcool.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre considération distinguée.

Le chef de service

Philippe Sordet

Annexe : extraits des législations applicables

## EXTRAITS DES LOIS CITEES

### Loi du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc; RS 680)

#### Art. 2

##### II. Définition

<sup>1</sup>Est réputé «boisson distillée» aux termes de la présente loi l'alcool éthylique sous toutes ses formes, quel qu'en soit le mode de fabrication.

<sup>2</sup>Sous réserve de la restriction prévue à l'al. 3, les produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation dont la teneur en alcool ne dépasse pas 15 % du volume ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.<sup>1</sup>

<sup>3</sup>Les produits additionnés d'alcool tombent sous le coup de la présente loi.

<sup>4</sup>Une ordonnance du Conseil fédéral soumettra à la présente loi tout autre alcool susceptible de servir de boisson et de remplacer l'alcool éthylique.

#### Art. 39

##### I. Définitions

<sup>1</sup>Quiconque vend des boissons distillées destinées à la consommation, en négocie la vente en qualité d'intermédiaire ou procède de quelque autre manière à la remise non gratuite de telles boissons est réputé en exercer le commerce.

<sup>2</sup>Est également considérée comme commerce la remise gratuite de boissons distillées à des fins publicitaires. Sont exceptés les cadeaux, qui sont remis à un nombre déterminé de personnes.

<sup>3</sup>Est considérée comme commerce de gros toute livraison à des revendeurs ou à des entreprises qui emploient des boissons distillées dans l'élaboration de leurs produits.

<sup>4</sup>Toute autre forme de commerce, y compris le débit pour la consommation sur place, est considérée comme commerce de détail.

#### Art. 39a

##### II. Régime de l'autorisation

<sup>1</sup>Le commerce des boissons distillées destinées à la consommation est soumis à autorisation.

<sup>2</sup>Le producteur qui obtient exclusivement ses eaux-de-vie à partir de ses produits de son cru ou de matières récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays, qui ne débite pas d'eau-de-vie à consommer sur place et qui n'en achète pas pour en faire le commerce, n'est pas tenu de requérir une autorisation:

- a. pour les ventes à des détenteurs d'une autorisation de commerce;
- b. pour d'autres ventes, il n'écoule pas plus de 400 litres d'eau-de-vie par an.

<sup>3</sup>Le Conseil fédéral peut libérer du régime de l'autorisation et ne pas soumettre à d'autres dispositions du présent chapitre le commerce de denrées alimentaires qui ne contiennent que de minimes quantités de boissons distillées, ainsi que celui d'autres produits alcooliques dont la vente est réglementée par des dispositions spéciales.

#### Art. 41

##### IV. Commerce de détail

###### 1. Interdiction de faire le commerce

<sup>1</sup>Il est interdit d'exercer le commerce de détail de boissons distillées sous les formes suivantes :

- a. vente ambulante;
- b. vente sur les voies et places accessibles au public à moins que la patente cantonale ne prévoit une exception pour la consommation aux abords des établissements de l'hôtellerie et de la restauration;
- c. colportage;
- d. prise et exécution de commandes collectives;
- e. visites aux consommateurs, sans qu'ils l'aient demandé, aux fins de prendre des commandes;
- f. vente au moyen de distributeurs automatiques accessibles au public;
- g. vente à des prix qui ne couvrent pas les frais, excepté lors de réalisations de biens ordonnées par l'autorité;
- h. vente impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur;
- i. remise à des enfants et à des adolescents de moins de 18 ans;

k. remise gratuite de boissons distillées, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, notamment sous les formes de la distribution d'échantillons ou l'organisation de dégustations.

<sup>2</sup>L'autorité compétente peut accorder des dérogations pour la délivrance de boissons distillées sous les formes suivantes:

- a. vente sur les voies et places accessibles au public lors de manifestations;
- b. vente à des prix qui ne couvrent pas les frais en cas d'abandon de l'activité commerciale ou pour d'autres raisons majeures;
- c. remise gratuite, à des fins publicitaires, à un nombre indéterminé de personnes, lors de foires ou d'expositions auxquelles participe le commerce des denrées alimentaires.

#### **Art. 41a**

##### **2. Commerce de détail dans les limites du canton**

<sup>1</sup>L'exercice du commerce de détail dans les limites du canton est subordonné à une patente délivrée par l'autorité cantonale compétente.

### **Ordonnance du 12 mai 1999 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques (Ordonnance sur l'alcool, OLalc, RS 680.11)**

#### **Art. 2 Définitions**

La présente ordonnance entend par:

- a. *boissons spiritueuses*: les boissons alcooliques composées essentiellement d'alcool éthylique et d'eau; elles peuvent contenir d'autres ingrédients ainsi que des substances olfactives et gustatives naturelles;
- b. *alcool*: tout alcool éthylique qui a été obtenu par distillation, après fermentation éthanolique de matières végétales contenant du sucre ou saccharifiées, par synthèse ou par d'autres procédures de production, et qui a perdu entièrement ou presque les caractéristiques, comme l'odeur et la saveur, des matières premières mises en oeuvre;
- c. *produits alcooliques obtenus uniquement par fermentation*: les produits définis comme un vin, un cidre, un cidre dilué, une bière, un vin de fruits ou un vin de baies ne contenant pas plus de 15 % du volume d'alcool sans adjonction de boissons distillées.

### **Loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (LCI; RS 943.1) et ordonnance du 4 septembre 2002 (OCI; RS 943.11)**

L'article 3 de l'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant (OCI; RS 943.11) et son annexe 1 prévoient que "les marchandises suivantes ne peuvent pas faire l'objet du commerce itinérant : boissons alcoolisées : sont cependant autorisées la prise de commande de boissons fermentées ainsi que la prise de commande et la vente de boissons fermentées dans un marché."

La notion de marché est définie par l'article 3 de la loi : Exceptions au régime de l'autorisation

- a. offre des marchandises ou des services en dehors de locaux commerciaux permanents lors d'une vente publique limitée dans le temps et dans l'espace et fixée par l'autorité compétente (marché);
- b. offre des marchandises ou des services ou en prend commande lors d'expositions ou de foires.

et précisée par l'article 4 de l'ordonnance : Exceptions au régime de l'autorisation

- c. en dehors des locaux commerciaux permanents, offre ou prend commande de marchandises ou de services dans le cadre d'une vente publique limitée dans le temps et dans l'espace et fixée par l'autorité compétente (marché, kermesse, foire, fête de ville, de village ou de quartier, etc.);
- d. offre ou prend commande de marchandises ou de services dans un lieu circonscrit par l'organisateur avec l'autorisation de l'autorité compétente (exposition ou foire).

### **Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31)**

#### **Art. 5 Interdiction**

<sup>1</sup>Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

## Chapitre I Etablissements avec alcool

### Art. 11 Hôtel

1La licence d'hôtel permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service de mets.  
2Elle permet également de livrer des mets et des boissons au sens de l'article 23 ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

### Art. 12 Café-restaurant

1La licence de café-restaurant permet de servir des mets et des boissons avec et sans alcool.  
2Elle permet également de livrer des mets et des boissons au sens de l'article 23 ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

### Art. 13 Agritourisme

#### a) Gîte rural

1La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

#### b) Table d'hôtes

2La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

#### c) Caveau

3La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution.

#### d) Chalet d'alpage

4La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

5Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

### Art. 14 Café-bar

1La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

### Art. 15 Buvette

1La licence de buvette liée à une activité culturelle ou sportive permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place aux personnes qui ont participé à l'activité ainsi qu'à leurs accompagnants une heure avant son début, pendant son déroulement et deux heures après.

### Art. 16 Discothèque

1La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

### Art. 17 Night-club

1La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

### Art. 18 Salon de jeux

1La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

### **Art. 21 Autorisation spéciale**

1Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

### **Art. 23 Traiteur**

1L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

### **Art. 26 Interdiction**

1Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

## TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

### **Art. 28 Permis temporaires**

1Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal;
- b. d'une manifestation de bienfaisance;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

2La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

3Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis. 4 Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation. 5 Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution.

### **Art. 29 Conditions liées aux manifestations temporaires**

1En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

2Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

3Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

### **Art. 30 Autres dispositions applicables**

1Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

## **Règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; RSV 935.31.1)**

### **Art. 5 Station-service (art. 5 de la loi)**

1 L'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service de l'article 5 de la loi ne s'applique pas aux locaux totalement séparés de la station-service, possédant une caisse séparée, et pour lesquels peut être obtenue une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

## TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER (ART. 23 À 27 DE LA LOI)

### **Art. 13 Réserve**

1Les mets préparés et les boissons avec ou sans alcool, doivent être consommés hors du local de vente ou de préparation des mets du traiteur et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

2En dérogation à l'alinéa précédent, la commune concernée peut autoriser l'installation d'une terrasse pouvant accueillir moins de dix personnes, exploitable moins de six mois par année.

3La présente réserve ne s'applique pas aux établissements des articles 11, 12, 19 et 21 de la loi qui peuvent, en plus de leur activité, livrer des mets et des boissons avec ou sans alcool.

#### **Art. 14 Débits de boissons alcooliques à l'emporter (art. 26 de la loi)**

1Les boissons alcooliques, autres que les boissons distillées ou considérées comme telles, qui sont vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent également être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRE (ART. 28 À 30 DE LA LOI)

#### **Art. 15 Réserve**

1Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement.

2Les exigences en matière de manifestations de la loi sur la police du commerce et de l'arrêté sur les collectes, ventes et manifestations destinées à des oeuvres de bienfaisance ou d'utilité publique sont réservées.

#### **Art. 16 Demande d'autorisation**

1Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la police cantonale et à la préfecture.

#### **Art. 17 Obligations du requérant (art. 28 al. 5 de la loi)**

1Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

2Il doit en outre disposer d'installations offrant des garanties suffisantes de sécurité (police du feu, etc.) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

#### **Art. 18 Heures de fermeture**

1 La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

#### **Art. 19 Durée du permis temporaire**

1 Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum.